



Le lundi 12 décembre 2011 à 19h30.

<p><b>DATE DE CONVOCATION</b> 01/12/2011</p>	<p>Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis TISSERAND, Maire de COURTENAY (45).</p>
<p><b>DATE D’AFFICHAGE</b></p>	<p><u>Etaient présents :</u> M. Philippe BARBIER, Mme Martine BOULAIS, Mme Ghislaine BOURGOIN, Mme Jeannine CREMONESE, M. Serge DEVILLE, Mme Danielle DROUET, M. Daniel DUFAY, Mme Sabine BRAULT-GERARD, M. André GUILMIN, Mme Françoise GUILMIN, M. Christian LOURDEAU, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, M. Claude RAVARD, Mme Isabelle ROGNON, M. Claude RUIZ, M. Francis TISSERAND et M. Alain VACHER, formant la majorité des membres en exercice.</p>
<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : 20/12/2011 et publication ou notification du : 20/12/2011</p>	
<p><b>NOMBRE DE MEMBRES</b></p> <p>EN EXERCICE : 27</p> <p>PRÉSENTS : 18</p> <p>VOTANTS : 23</p>	<p><u>Absents :</u> Mesdames Martine BEULLARD, Corinne KISACANIN et Valérie MURAT ; Monsieur Jean-Yves JORIS.</p> <p><u>Absents excusés :</u> Mesdames Carole BRUNET, Jerry MILLORY et Andrée RODRIGUEZ ; Messieurs Omer COMMERE et Taoufik MEJLISSI.</p> <p><u>Pouvoirs :</u> Mme Carole BRUNET, mandataire M. Jean-Pascal PATARD M. Omer COMMERE, mandataire Mme Françoise GUILMIN M. Taoufik MEJLISSI, mandataire M. Serge DEVILLE Mme Jerry MILLORY, mandataire Mme Sabine BRAULT-GERARD Mme Andrée RODRIGUEZ, mandataire Mme Danielle DROUET</p>
<p><b>OBJET</b></p> <p>Demande de subvention pour le spectacle de la Foire d'août 2012</p>	<p><u>Secrétaire de séance :</u> Madame Danielle DROUET</p> <p><b>Monsieur le Maire,</b></p> <p><i>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</i></p> <p>Explique que, chaque année, un spectacle musical et un feu d'artifice sont organisés pour la foire du mois d'août.</p> <p>Cette année, cette manifestation sera organisée le samedi 18 août 2012.</p> <p>Le montant estimatif des prestations est de 42 000,00 € HT.</p> <p>Des demandes de subventions peuvent être effectuées auprès des différents organismes et notamment le Conseil général du Loiret, le Conseil régional du Centre et autres si possible.</p>



Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à faire toute demande de subvention concernant ces prestations à tout organisme compétent.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire toute demande de subvention, à tout organisme compétent, pour l'organisation du spectacle musical et du feu d'artifice annuels qui ont lieu à l'occasion de la Foire-Exposition d'août 2012 ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire

Francis TISSERAND

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou d'un recours gracieux auprès de la Ville (Mairie de Courtenay, 1, place Honoré Combe, 45320 Courtenay), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives. »*